

Ottawa, le 16 novembre 2000

Objet

Le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (tarif des pays les moins développés) et le Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)

1. Le tarif des pays les moins développés (TPMD) autorise l'importation en franchise de droits de douane d'une vaste gamme de marchandises provenant des pays en développement qui, selon les Nations Unies, sont les « moins développés ».
2. Les produits provenant des pays bénéficiaires du TPMD sont autorisés à l'importation en franchise de droits de douane seulement lorsqu'ils sont admissibles au traitement préférentiel que le tarif de préférence général (TPG) accorde à l'ensemble des pays en développement. La plupart des textiles, des vêtements et des chaussures, divers biens industriels, le sucre raffiné et certaines marchandises agricoles ne sont toutefois pas admissibles au TPG. En outre, pour que des marchandises aient droit au traitement tarifaire préférentiel du TPMD, au moins 40 % de leur prix ex-usine, une fois qu'elles sont emballées et prêtes à être expédiées au Canada, devrait provenir d'un pays bénéficiaire du TPG ou du Canada.
3. Le décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes étend la franchise de droits à 570 articles tarifaires additionnels. Certaines marchandises ne sont toujours pas couvertes, dont les produits agricoles sous contingent, le sucre raffiné ou certains textiles, vêtements et chaussures déjà exclus. Parmi les marchandises qui seraient admissibles figurent certains produits chimiques, le fer et les aciers non alliés, les aliments préparés tels les pâtes, les confiseries, les boissons, les fleurs coupées et les crustacés.
4. Le règlement modifiant le règlement sur les règles d'origine assouplit les exigences en matière d'origine pour le traitement tarifaire TPMD. L'exigence de 40 % du prix ex-usine des marchandises, emballées et prêtes à être expédiées au Canada, peut maintenant inclure une valeur jusqu'à concurrence des 20 % restants du prix ex-usine des marchandises provenant d'un pays en développement. Cette mesure élargit la gamme de produits pouvant bénéficier du TPMD.
5. Les textes réglementaires C.P. 2000-1348, DORS/2000-334, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (tarif des pays les moins développés) et C.P. 2000-1349, DORS/2000-335, Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés), figurent dans les annexes de cet avis des douanes. Vous trouverez les versions électroniques des textes réglementaires sur le site Web du ministère de la Justice Canada à www.canada.justice.gc.ca
6. Ces mesures tarifaires sont en vigueur depuis le 1er septembre 2000.
7. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la division suivante :

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Nom et numéro de téléphone de la personne- ressource :

Jocelyne Feldman (613) 952-2049
Télécopieur : (613) 954-5500

ANNEXES A ET B

Le décret et le règlement ne sont pas reproduits. Ils peuvent être obtenus dans le volume 134, numéro 28, publié le samedi 8 juillet 2000 de la Gazette du Canada ou sur Internet à :
http://canada.gc.ca/gazette/gazette_f.html.